

1012bis



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les Juges : Navanethem Pillay, Présidente de Chambre
Erik Møse
Pavel Dolenc

Greffier : Dr Agwu Ukiwe Okali

Décision rendue le : 1er juin 2000

LE PROCUREUR

c.

GEORGES RUGGIU

Affaire No. ICTR-97-32-I

ICTR
COURT REGISTRY
RECEIVED
2000 JUN -9 PM 1:29

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur :

Mme Carla del Ponte
M. Mohamed Othman
M. William T. Egbe

Conseil de l'accusé :

Me Mohammed Aouini
Me Jean-Louis Gilissen

1011 bis

I. LA PROCÉDURE

A. Rappel

1. Le 9 juillet 1997, le Procureur a adressé une requête officielle aux autorités de la République du Kenya, conformément à l'Article 40 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après le "Règlement") en vue de l'arrestation et du placement en garde à vue de Georges Ruggiu (ci-après l'"accusé").

2. Par une ordonnance datée du 16 juillet 1997 et conformément à une requête introduite par le Procureur en vertu de l'Article 40 bis du Règlement, le Juge Laity Kama a ordonné le transfert et la détention provisoire de l'accusé au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha.

3. L'accusé a été arrêté par des agents de la sûreté nationale kényenne au cours de l'opération NAKI à Mombasa le 23 juillet 1997. Son transfert au Quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha a été effectué suite à ladite ordonnance.

4. L'Acte d'accusation établi contre l'accusé le 30 septembre 1997 a été confirmé le 9 octobre 1997 par le Juge Lennart Aspegren. Le 24 octobre 1997, lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance I, l'accusé a plaidé non coupable des deux chefs d'accusation retenus contre lui, à savoir incitation directe et publique à commettre le génocide et crimes contre l'humanité (persécution).

5. L'accusé s'étant plaint de divers incidents au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, le Procureur, dans une requête en date du 5 juin 1998, a sollicité, en vertu de l'Article 64, une ordonnance prescrivant la modification des conditions de détention de l'accusé. Le 12 juin 1998, le Président du Tribunal d'alors, le Juge Laity Kama, a autorisé le Greffier à prendre les mesures nécessaires pour séparer l'accusé des autres détenus.

6. Le 28 juin 1999, l'accusé a déposé une requête sollicitant de nouveau la modification de ses conditions de détention, au motif notamment que du fait de nouveaux développements les menaces pesant sur sa sécurité personnelle se sont multipliées. Le 14 juillet 1999, le Juge Erik Møse, en sa qualité de Président par intérim du Tribunal, a autorisé le transfert de l'accusé vers un lieu de détention séparé à Arusha.

7. Le 11 avril 2000, la Défense a introduit une requête en changement de plaidoyer et à l'appui de laquelle elle a déposé un Accord de plaidoyer conclu avec le Procureur.

8. Le 9 mai 2000, la Chambre de première instance I a fait droit aux mesures de protection pour le témoin à décharge "AB".

9. À l'audience du 15 mai 2000, la Chambre de première instance I a fait droit aux requêtes énumérées ci-après :

- i) Requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation;
- ii) Requête de la Défense aux fins de retirer toutes les requêtes pendantes;
- iii) Requête de la Défense visant à autoriser l'accusé à changer de plaidoyer;
- iv) Requête de la Défense aux fins d'admissibilité de la déclaration du témoin "BC".

B. Le Plaidoyer de Culpabilité

10. Le 15 mai 2000, ayant été autorisé à changer son plaidoyer, l'accusé a plaidé coupable des deux chefs d'accusation retenus contre lui dans l'Acte d'accusation. Il a confirmé avoir signé un accord de plaidoyer, également signé par son conseil et le Procureur, dans lequel il a reconnu avoir commis tous les faits mis à sa charge dont il a plaidé coupable.

11. Ainsi que l'exige l'Article 62 v) du Règlement, la Chambre de première instance a vérifié la validité du plaidoyer de culpabilité. A cet effet, la Chambre a demandé à l'accusé :

- i) Si son plaidoyer de culpabilité avait été volontaire, autrement dit, s'il l'avait fait librement et consciemment, sans pression, ni menaces, ni promesses;
- ii) S'il avait bien compris la nature des charges formulées contre lui, ainsi que les conséquences de son plaidoyer de culpabilité: notamment qu'il renonçait à son droit à être jugé; et
- iii) Si son plaidoyer de culpabilité était sans équivoque, autrement dit, s'il était conscient que ledit plaidoyer n'était compatible avec aucun moyen de défense qui pourrait le contredire.

12. À toutes ces questions, l'accusé a répondu par l'affirmative.

C. La Sentence en cas de Plaidoyer de Culpabilité

13. Au chef d'accusation 1, le Procureur impute à Georges Ruggiu le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime puni par l'Article 2 3) c) du Statut.

14. Ce crime fait l'objet d'un examen approfondi en l'affaire *le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*. Le Tribunal a estimé, en l'espèce, que l'élément moral nécessaire au crime réside dans l'intention d'amener ou de provoquer directement autrui à commettre le génocide. Celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique de commettre le génocide, à savoir celle de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.¹

15. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre a fait également remarquer que "lors de l'adoption de la Convention sur le génocide, les délégués ont décidé de stipuler expressément l'incitation directe et publique à commettre le génocide comme un crime spécifique, en raison notamment de son importance dans la préparation d'un génocide. A cet égard, le délégué de l'URSS a déclaré qu': 'il est impossible que des centaines de milliers d'exécutants accomplissent autant de crimes, s'ils n'y ont pas été incités, si les crimes n'ont pas été préparés et soigneusement organisés. Comment, dans ce cas, admettre que ces provocateurs et ces organisateurs échappent au châtement, alors qu'ils sont les vrais responsables des atrocités commises?' "²

¹ Voir *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement du 2 septembre 1998, par. 560.

² *Ibid.*, par. 551.

16. Le Tribunal a estimé, dans la même affaire, que le crime de génocide est si grave que l'incitation directe et publique à commettre le génocide doit être puni en tant que telle, même si l'incitation n'a produit le résultat voulu par l'auteur du crime.³ C'est ainsi que le Code Pénal Rwandais prévoit que l'incitation directe et publique, ou la provocation, est une forme de complicité. En effet, l'alinéa 4 de l'Article 91 dispose qu'est réprimé en tant que complice, "celui ou ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, aura ou auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs de provocation à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effets."⁴

17. Dans *Akayesu*, le Tribunal a considéré, et ceci est tout à fait pertinent au regard de la présente affaire, que "le caractère public de l'incitation au génocide peut être particulièrement examiné à la lumière de deux facteurs : le lieu où l'incitation a été formulée et le fait de savoir si [l'incitation] a été ou non sélectionnée ou limitée. La jurisprudence habituellement retenue en *Civil Law* considère que la publicité des propos résulte du fait que ceux-ci ont été tenus à haute voix dans un lieu public par nature"⁵ Selon la Commission du Droit International, l'incitation publique est caractérisée par un appel à commettre un crime lancé dans un lieu public à un certain nombre d'individus ou encore par un appel lancé au grand public par des moyens tels que les médias de masse, comme la radio ou la télévision.⁶ Dans la présente affaire, les actes de l'accusé sont constitutifs du crime d'incitation publique. Ses messages ont été lancés à travers les médias de masse à destination du grand public.

18. Au chef 2 de l'Acte d'accusation, le Procureur impute à Georges Ruggiu l'infraction de crimes contre l'humanité (persécution), crime punissable à l'Article 3 h) du Statut.

19. La Chambre de première instance a examiné des précédents judiciaires importants en ce qui concerne le crime contre l'humanité de persécution, ce qui inclut le jugement *Julius Streicher*. Dans cette affaire historique, le Tribunal International Militaire de Nuremberg a considéré que l'éditeur de l'hebdomadaire privé anti-sémite "Der Sturmer" avait incité le peuple allemand à persécuter activement le peuple Juif. Le Tribunal a conclu que "le fait pour Streicher d'inciter au meurtre et à l'extermination, à une époque où les Juifs dans l'Est étaient massacrés dans des conditions inqualifiables, constitue manifestement la persécution pour des raisons politiques et raciales en rapport avec des crimes de guerre au sens du Statut et un crime contre l'humanité."⁷ Le jugement *Streicher* est particulièrement pertinent au regard de la présente affaire, dans la mesure où l'accusé, à l'instar de Streicher, a semé dans l'esprit des gens la graine de la haine ethnique et de la persécution.⁸

³ Ibid, par. 561.

⁴ Code pénal in "Codes et Lois du Rwanda", Université nationale du Rwanda, mis à jour au 31 décembre 1994, volume I, 2ème édition: 1995, p. 395.

⁵ Voir Jugement *Akayesu*, par. 556.

⁶ Ibid, para. 556, p.225.

⁷ Le Tribunal Militaire International (Nuremberg, octobre 1946), affaire Julius Streicher, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International* (original anglais), vol. XXII, p. 549.

⁸ Ibid., p. 547.

20. Dans l'affaire *le Procureur c. Dusko Tadic*, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a conclu que la "détermination des éléments constitutifs de la *mens rea* des crimes contre l'humanité s'est avérée particulièrement difficile et a été la source de nombreuses controverses. Il semble néanmoins qu'en tout état de cause, pour que l'on soit en présence de la *mens rea* constitutive des crimes contre l'humanité, il faut qu'en plus de l'intention de commettre le crime de base l'auteur soit conscient du contexte plus large dans lequel il est commis."⁹ Dans l'affaire *le Procureur c. Kayishema*, le Tribunal pour le Rwanda a déclaré que "L'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte. [...] Ce qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accru. L'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu responsable desdits crimes. De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que la *mens rea* exigée soit constatée. Autrement dit, l'accusé doit savoir que son acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et qu'il a été accompli pour donner effet à une politique ou à un plan donnés."¹⁰

21. Dans l'affaire *le Procureur c. Zoran Kupreškic*, le TPIY a résumé comme suit les éléments constitutifs du crime de persécution : "a) les éléments requis pour tous les crimes contre l'humanité aux termes du Statut; b) le déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental, atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés à l'Article 5; et c) des motifs discriminatoires."¹¹

22. La Chambre de première instance considère que l'examen des actes de persécution qui ont été reconnus par l'accusé permet de mettre en évidence un élément commun. Ces actes prenaient la forme d'une incitation directe et publique au crime, perpétrée à travers des propos radiodiffusés visant à mettre à l'index et à attaquer le groupe ethnique Tutsi et les Belges, pour des motifs d'ordre discriminatoire, en les privant de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et en leur refusant le statut d'êtres humains, qui est reconnu au reste de la population. La négation de ces droits peut être considérée comme ayant pour but ultime sinon la mort de ces personnes du moins leur mise à l'écart de la société dans laquelle elles vivent, aux côtés des auteurs des actes incriminés, voire leur exclusion de l'humanité.

23. L'accusé a confirmé son Plaidoyer de Culpabilité et a reconnu pleinement les faits pertinents allégués à l'appui des chefs d'accusation 1 et 2 de l'Acte d'accusation.¹² Il appert clairement de l'Accord de plaidoyer, des mémoires soumis par les Parties, des argumentations orales et de la déclaration faite par l'accusé devant la Chambre qu'il n'existe aucun désaccord substantiel entre les Parties concernant les faits invoqués à l'appui des deux chefs d'accusation. La Chambre conclut, par conséquent, que le Plaidoyer de Culpabilité

⁹ Voir *Le Procureur c. Dusko Tadic*, affaire no. IT-94-1-T, Jugement du 7 mai 1997, par. 556.

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire no. ICTR-95-1-T, Jugement du 21 mai 1999, par. 133 et 134, p. 39 et 40.

¹¹ Voir *Le Procureur c. Zoran Kupreškic*, affaire no. IT-95-16-T, Jugement du 14 janvier 2000, par. 627.

¹² Voir ci-dessous, par. 44-45.

10076

repose sur des faits suffisants pour ce qui est des infractions imputées à l'accusé, en premier lieu, et pour ce qui est de sa participation à leur commission, en second lieu.

24. En conséquence, la Chambre déclare Georges Ruggiu coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crime contre l'humanité (persécution).

II. DU DROIT ET DES PRINCIPES APPLICABLES

A. Les Textes Applicables

25. Les textes juridiques pertinents sont l'Article 22 (Sentence), les Articles 23 (Peines) et 26 (Execution des peines) du Statut. Les Articles 100, 101, 102, 103 et 104 du Règlement sont respectivement relatifs au prononcé de la sentence en cas de plaidoyer de culpabilité, à la peine, au statut du condamné, au lieu et au contrôle de l'emprisonnement.

B. Échelle des Peines Applicables à l'Accusé Déclaré Coupable d'Un des Crimes Visés aux Articles 2 ou 3 du Statut du Tribunal

26. Il ressort des textes susmentionnés, que le Tribunal ne peut imposer à un accusé qui plaide coupable ou est jugé comme tel, que des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Le Statut du Tribunal exclut, en effet, toute autre forme de sanction telle la peine de mort, les travaux forcés ou une peine d'amende.

27. La disposition pertinente ici est l'Article 101 :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :
 - i) L'existence de circonstances aggravantes;
 - ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;
 - iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda;
 - iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.
- C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

- D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

28. Le Rwanda, comme tous les États qui ont introduit le crime contre l'humanité ou le génocide dans leur législation interne, a prévu pour ces crimes les peines les plus sévères. C'est ainsi que la Loi organique rwandaise sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990, et adoptée en 1996¹³, regroupe les personnes accusées en quatre catégories. Ces catégories sont les suivantes :

Catégorie 1 :

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité;
- b) La personne qui a agi en position d'autorité aux niveaux national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou encouragé les autres à le faire;
- c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées;
- d) La personne qui a commis des actes de tortures sexuelles.

Catégorie 2 :

La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

Catégorie 3 :

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.

Catégorie 4 :

La personne ayant commis des infractions contre les propriétés."

29. Les personnes relevant de la catégorie 1 encourent obligatoirement la peine de mort; les personnes relevant de la catégorie 2, l'emprisonnement à perpétuité alors que les personnes relevant de la catégorie 3 sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée plus réduite¹⁴.

¹³ Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, publiée dans le Journal officiel de la République rwandaise, 35ème année, n° 17, 1er septembre 1996.

1005

30. Le Procureur fait valoir que l'accusé relève de la catégorie 1. Toutefois, on peut à bon droit soutenir, au vu des aveux, que son cas relève davantage de la catégorie 2. Il convient de noter qu'aux termes de la Loi organique, les personnes relevant de la catégorie 2 qui passent aux aveux et plaident coupables avant de faire l'objet de poursuites sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 7 à 11 ans (Art.15 a)), alors que celles dont l'aveu et le plaider de culpabilité interviennent après l'engagement des poursuites encourent une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans (Art.16 a))

31. Bien que la Chambre se référera autant que possible à la grille des peines prévues par la Loi organique, elle exercera également son pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer les peines, compte tenu des faits de la cause et des circonstances propres à l'accusé. Selon ses propres termes, la Chambre d'appel a estimé, dans le récent jugement rendu en l'affaire *Omar Serushago c. le Procureur*, qu'"il est de jurisprudence établie au TPIR que la mention, dans le Statut, au "recours par les Chambres de première instance à la grille générale des peines appliquées par le Tribunal du Rwanda" ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte."¹⁵

C. Principes Généraux Gouvernant la Détermination de la Peine

32. Dans la détermination de la peine, la Chambre garde à l'esprit le fait que le Tribunal a été créé par le Conseil de Sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En vertu de l' Article 39 de ladite Charte, le Conseil a été habilité à prendre des mesures visant à faire cesser les violations du droit international humanitaire au Rwanda en 1994 et à en réparer les effets. L' objectif visé par la création du Tribunal est de poursuivre et de châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda, de manière à mettre fin à l' impunité et par conséquent de favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix.

33. La jurisprudence du TPIR a abordé en ce qui concerne les peines la principale finalité de la sanction, à savoir la rétribution, la dissuasion, la réinsertion et la justice.

34. Dans la détermination de la peine, la Chambre est invitée par les Articles 23 2) du Statut et 101 B) du Règlement à tenir compte d'un certain nombre de facteurs, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'individualiser la peine. Cependant, les Juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs dont font état le Statut et le Règlement. Ici aussi, leur pouvoir souverain d'appréciation des faits et des circonstances qui les entourent devrait leur permettre de prendre en compte tout autre facteur qui leur paraîtrait pertinent.¹⁶

35. De même, les facteurs dont il est question dans le Statut et le Règlement, en vue de la détermination de la peine, ne sauraient être interprétés comme étant obligatoires ou exhaustifs.¹⁷

¹⁴ Ibid, p. 31.

¹⁵ Voir *Omar Serushago c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Décision du 6 avril 2000, par. 30.

¹⁶ Voir *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, par. 4 (Sentence).

¹⁷ Ibid, par. 3 (Sentence).

1004
lis

III. SUR LE FOND

36. Après avoir passé en revue les principes posés plus haut, la Chambre de première instance va à présent examiner toutes les informations pertinentes présentées par les Parties, aux fins de décider de la sentence appropriée conformément à l'Article 101 du Règlement.

A. Les Faits de la Cause

Situation Personnelle de l'Accusé

37. Il ressort de l'Accord de plaidoyer que l'accusé a reconnu les faits ci-après relatifs à sa situation personnelle.

38. L'accusé était un employé de l'Administration de la Sécurité Sociale Belge. Il a été amené à aider bénévolement des gens se trouvant dans le besoin. Son intérêt pour le Rwanda et sa population est né en 1990 suite à la rencontre d'étudiants rwandais qui étaient ses voisins en Belgique. Son intérêt pour la politique du Rwanda s'est progressivement accru, et à partir de la mi-92, il a multiplié les contacts avec des Rwandais vivant en Belgique, y compris des étudiants, des politiciens, des officiers, des diplomates et des responsables de l'Etat rwandais.

39. Il était également membre fondateur du "Groupe de réflexion rwando-belge" qui a publié plusieurs articles sur les accords d'Arusha ainsi que sur la situation politique au Rwanda.

40. Son implication dans la politique rwandaise a gagné en intensité suite à un premier voyage effectué au Rwanda en août 1992 pour assister au mariage d'un de ses amis.

41. Devenu petit à petit l'un des principaux acteurs évoluant au sein de la communauté rwandaise en Belgique, il a eu à participer à de grands débats politiques. Au début de l'année 1993, il est devenu radicalement opposer au Front Patriotique Rwandais ("FPR") et à pris fait et cause pour le régime au pouvoir au Rwanda. En mai 1993, il a rencontré à plusieurs reprises le Président Habyarimana, sur l'invitation personnelle de celui-ci. A l'une de ces rencontres, le Président a sollicité son opinion sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer l'image de marque du Rwanda et de son régime.

42. En novembre 1993, l'accusé a quitté la Belgique pour s'installer au Rwanda, y fonder une famille et commencer à travailler pour le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement ("MRND"). Son recrutement par la Radio télévision libre des Mille Collines ("RTL") a été facilité par le Président Habyarimana qui a, à cet effet, usé de son influence auprès de Ferdinand Nahimana, le Directeur de l'Office Rwandais de l'Information ("ORINFOR").

43. Durant son séjour au Rwanda, l'accusé a travaillé en tant que journaliste et animateur à la radio RTL du 6 janvier 1994 au 14 juillet 1994.

Rôle de l'Accusé durant les Evènements qui ont eu lieu au Rwanda

44. Le 11 mai 2000, les Parties ont soumis un document intitulé "Accord de plaidoyer entre Georges Ruggiu et le Bureau du Procureur" signé par le Procureur d'une part et par

1003 bis

Georges Ruggiu et son conseil d'autre part. Dans ce document, l'accusé reconnaît pleinement sa responsabilité dans tous les actes pertinents qui lui sont imputés dans les deux chefs de l'Acte d'accusation. En particulier :

- i) L'accusé reconnaît qu'il était journaliste et animateur à la RTLM. Il reconnaît que les discours tenus sur les ondes de la RTLM visaient tous à dresser la population contre "l'ennemi", le FPR et ceux qui étaient considérés, en dehors de toute connotation ou référence ethnique, comme étant ses alliés. Il reconnaît que sur les ondes de la RTLM, ceux qui étaient considérés comme alliés du FPR étaient désignés en général par l'appellation de "complices du FPR". La signification de cette appellation a évolué, avec le temps, pour s'appliquer implicitement à l'ensemble de la population civile tutsie et aux politiciens hutus opposés au Gouvernement intérimaire.
- ii) L'accusé déclare que durant les premiers mois de sa présence au Rwanda, il a perçu une évolution dans la vie politique rwandaise et que, sur une toile de fond marquée par une exacerbation des dissensions et des clivages ethniques, le pays glissait insensiblement vers une recrudescence de la violence.
- iii) L'accusé admet que la généralisation de l'emploi du mot "*Inyenzi*" a *de facto* fait prendre à ce terme la signification de "personnes à tuer". Dans le contexte très particulier de la guerre civile en 1994, le terme "*Inyenzi*" est devenu synonyme du mot "Tutsi". L'accusé reconnaît que l'emploi du mot "*Inyenzi*" dans ce contexte socio-politique a ainsi abouti à assimiler les Tutsis à des "personnes à tuer". Il reconnaît également que, lors d'une émission à laquelle il a participé, il a déclaré qu'il convenait de parachever la révolution de 1959 en vue d'en préserver les acquis.
- iv) L'accusé reconnaît avoir, à plusieurs reprises, lancé un appel à la défense civile et lui avoir prodigué ses encouragements dans le cadre d'émissions destinées à la population, en utilisant notamment l'expression "aller travailler". L'expression "aller travailler" correspondait à la traduction littérale d'une expression rwandaise que le directeur de la RTLM, Phocas Habimana, avait expressément demandé à l'accusé d'utiliser lors de ses émissions. Avec le temps, cette expression s'est toutefois clairement révélée signifier "aller combattre les membres du FPR et leurs complices" puis, subséquemment, "aller tuer les membres de l'ethnie tutsie et les opposants politiques hutus au Gouvernement intérimaire".
- v) L'accusé reconnaît avoir déclaré sur les ondes de la RTLM:
 - *qu'il a condamné l'attitude d'Agathe Uwilingiyimana, le Premier Ministre, qui compromettait les institutions politiques rwandaises et qu'il a en outre réclamé son départ;*
 - *qu'il a félicité ceux qui combattaient les "Inyenzi" à Nyamirambo étant entendu que ces valeureux combattants comprenaient tant des civils que des Interahamwe, des membres de partis politiques et des militaires;*
 - *que le Gouvernement offrait une récompense à quiconque tuait ou capturait un Blanc combattant aux côtés du FPR;*

1002bis

- qu'il a souhaité "bon travail" à Karanganwa et qu'il lui a rappelé que le président du MRND pour Kicukiro réclamait la mise en place d'une défense civile;
 - qu'ils ont fait leur "fête" aux Inyenzi et que la population était décidée à combattre les Inyenzi-Inkotanyi et à les chasser du pays, et qu'en outre, il demandait à la jeunesse de "travailler" avec l'armée;
 - que la population civile et les membres de la communauté civile devaient rester vigilants, et que les infiltrés Inyenzi-Inkotanyi devaient être identifiés; que tout soupçon d'infiltration devait être signalé;
 - qu'il remerciait la défense civile et les Forces armées rwandaises d'assurer la sécurité du peuple rwandais;
 - qu'il fallait mobiliser la population et que la jeunesse, partout dans le pays, devait "travailler" avec l'armée et le gouvernement pour défendre le pays.
- vi) L'accusé reconnaît que, lors de certaines émissions de la RTLM auxquelles il a participé, il a fait sur les ondes de cette radio les déclarations suivantes :
- *ce sont des missiles belges qui ont abattu l'avion présidentiel;*
 - *la Belgique est responsable de l'oppression des Hutus par les Tutsis;*
 - *la Belgique soutient le FPR;*
 - *il faut prendre des mesures contre la Belgique pour avoir assassiné le Président Habyarimana;*
 - *les Belges sont des néocolonialistes et ils doivent quitter le Rwanda;*
 - *on ne doit en aucun cas collaborer avec la Belgique;*
 - *la Belgique doit s'excuser et payer des dommages pour la mort du Président de la République, pour avoir aidé le FPR et pour tous les dommages causés par elle;*
 - *à Nyamirambo, trois Bazungu (blancs) ont été tués dans les rangs du FPR, mais il ne s'agit pas de Bazungu comme les autres, mais de Belges;*
 - *l'avion présidentiel a été abattu du côté de Masaka, la zone de sécurité sous le contrôle des militaires belges de la MINUAR;*
 - *la MINUAR est le complice du FPR, qui bénéficie des conseils du général Dallaire, commandant de la MINUAR; ce dernier doit choisir entre faire son travail et partir;*
 - *il est impérieux que le Gouvernement rwandais se prononce en faveur du départ des Belges et de tous les Belges au sein de la MINUAR;*

1001 bis

il faut mettre fin au chantage des Belges.

- vii) Georges Ruggiu reconnaît qu'il a diffusé des remarques et des déclarations discriminatoires et menaçantes contre l'attitude et la politique adoptées par le Gouvernement belge au Rwanda ainsi que contre les activités du contingent de la MINUAR, dont, et plus particulièrement, les Belges. L'accusé a engagé une guerre des ondes contre les Belges sur la RTLM en vue d'attaquer la politique internationale adoptée par le Gouvernement belge à l'égard du Rwanda.
 - viii) L'accusé admet qu'entre le 8 et le 13 avril 1994, il avait été informé d'une infiltration à grande échelle de membres du FPR à Gikondo. En vue de tenter de prévenir le rédacteur en chef de la RTLM, Gaspard Gahigi, qui vivait à Gikondo, il a alerté la population de Gikondo de la présence de ces infiltrés. Gaspard Gahigi a expliqué à l'accusé, par la suite, que plusieurs personnes, dont des femmes et des enfants, avaient effectivement été tuées ce soir-là en conséquence de son appel sur les ondes de la RTLM.
 - ix) La RTLM a diffusé des informations désignant nommément des personnes telles que Faustin Twagiramungu, alors Premier Ministre désigné du Gouvernement transitoire à base élargie dont les Accords d'Arusha prévoyaient la mise en place, et Lando Ndasinga, alors Ministre des affaires sociales, comme étant des complices du FPR. Lando Ndasinga a été assassiné le 7 avril 1994. L'accusé reconnaît que lors d'une des émissions auxquelles il a participé sur les ondes de la RTLM, il a accusé Faustin Twagiramungu d'être l'un des responsables de l'assassinat du Président Habyarimana et de six autres hommes politiques et a affirmé que les masses "populaires" l'attendaient au tournant pour lui régler son compte.
 - x) L'accusé reconnaît que tant lui-même que les autres journalistes de la RTLM ont participé à des émissions au cours desquelles ont été diffusées par intermittence des chansons ayant pour but d'encourager la population à combattre l'ennemi, dont et notamment une chanson intitulée "Nanga, Abakwite", soit "je n'aime pas les Hutus".
 - xi) L'accusé reconnaît que les émissions de la RTLM ont diffusé l'idéologie et les desseins des extrémistes hutus, notamment les membres de MRND et de la Coalition pour la Défense de la République ("CDR"). Il admet que les émissions de la RTLM ont incité les jeunes Rwandais, les miliciens *Interahamwe* et les militaires à participer à la lutte armée contre l'ennemi et ses complices et partant à tuer les Tutsis et les Hutus modérés et à porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.
 - xii) L'accusé reconnaît que le 1er juin 1994, il a félicité les *Interahamwe* et les gendarmes de Gitega et de Muhima pour avoir pris à "l'ennemi" une mitrailleuse de type 50 Bromville Mark, fabriquée aux États-Unis d'Amérique.
 - xiii) L'accusé admet que les journalistes de la RTLM ainsi que les cadres et la direction éditoriale de la RTLM sont entièrement responsables des massacres des Tutsis et des hutus membres de partis d'opposition qui ont été commis en 1994.
45. L'accusé était pleinement conscient des persécutions de masse dirigées contre une partie de la population civile et le contingent belge, pour des motifs d'ordre politique ou

1000 bis

ethnique. L'accusé reconnaît que lors de sa visite de Kigali à la mi-avril 1994, il a été mis au fait de l'existence d'un plan élaboré en vue de la destruction des Tutsis en tant que groupe ethnique. En outre, à l'audience, à la question posée par la Cour à l'effet de déterminer les raisons pour lesquelles il souhaitait changer de plaidoyer, l'accusé a répondu : "Je me suis rendu compte, moi-même, que certaines personnes au Rwanda avaient été tuées pendant les événements de 1994, et que j'en étais responsable et coupable, qu'il y avait un lien direct entre ce que j'avais dit et leur mort. Et dans ces conditions-là, j'ai estimé que je n'avais pas d'autres alternatives honnêtes, que de plaider coupable."¹⁸

B. Faits Relatifs à la Sentence

46. Aux termes de l' Article 23 2) du Statut et de l' Article 101 B) du Règlement en imposant toute peine, la Chambre doit tenir compte de facteurs tels que la gravité des crimes perpétrés, la situation personnelle de la personne condamnée, et l' existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Toutefois, ces facteurs énumérés n' ont aucun caractère obligatoire ou limitatif. Il s'agit ici d' individualiser les peines en prenant en considération tous les facteurs qui entrent en jeu.

Circonstances aggravantes

47. La Chambre considère les circonstances aggravantes énumérées ci-dessous :

i) Gravité des Crimes

48. La gravité des crimes et l'ampleur de la participation de l'accusé à leur commission constituent des facteurs à prendre en considération dans la détermination des circonstances aggravantes. Le Génocide et les Crimes contre l'humanité sont, en eux-mêmes, des crimes d'une extrême gravité qui choquent la conscience de l'humanité.

49. Les crimes commis par l'accusé tombent dans la catégorie des infractions les plus graves prévues par le Code Pénal Rwandais.

ii) Le Rôle de l'Accusé dans la Commission des Crimes

50. Les médias, en particulier la radio de la RTLM, ont été un instrument clé utilisé par les extrémistes des partis politiques pour mobiliser la population et l'inciter à commettre les massacres. La RTLM était très écoutée au Rwanda et est devenue un efficace instrument de propagande. L'accusé, qui était journaliste et animateur à la RTLM, a joué un rôle crucial dans l'incitation à la haine ethnique et à la violence, dont la RTLM était devenue le médium vigoureux. Dans ses émissions diffusées à la RTLM, il a encouragé la mise en place de barrages routiers et félicité les personnes qui y massacraient les Tutsis. Il a persisté à lancer des appels à la population, en particulier aux militaires et aux *Interahamwe*, afin que soit parachevée la révolution de 1959. À travers lesdites émissions, il a également incité aux massacres de la population tutsie.

51. Suite à une visite de la ville de Kigali après le 12 avril 1994, organisée par les Forces armées rwandaises, l'accusé s'est rendu compte que les émissions de la station radiophonique de la RTLM contribuaient aux massacres perpétrés contre les Tutsis. Toutefois, l'accusé a

¹⁸ Voir Procès-verbal en français de l'audience du 15 mai 2000, p. 89.

999 bis

fait le choix délibéré de demeurer au Rwanda et de continuer à travailler à la RTLM. Les programmes radiodiffusés de l'accusé ont incité à la haine contre les Tutsis, les Hutus de l'opposition et les Belges.

Circonstances atténuantes

52. Pour ce qui est de l'individualisation des peines, la Chambre est investie, dans la détermination des faits et des circonstances qui les entourent, d'un pouvoir souverain d'appréciation. Ce pouvoir discrétionnaire lui permet de décider si elle doit ou non prendre en considération certains facteurs dans la détermination de la peine. Ce principe a été réaffirmé, sans équivoque, par la Chambre d'appel dans sa décision du 6 avril 2000, rendue en l'affaire *Omar Serushago c. le Procureur*.

i) Le Plaidoyer de Culpabilité

53. Il y a lieu de considérer le plaidoyer de culpabilité fait par l'accusé comme une circonstance atténuante dans la mesure où ce plaidoyer facilite l'administration de la justice en accélérant la procédure et en économisant les ressources. Le plaidoyer de culpabilité de l'accusé a permis au Tribunal de faire l'économie d'une longue enquête et d'un procès et partant d'économiser du temps, de l'énergie et des ressources.

54. Le plaidoyer de culpabilité de l'accusé dénote chez celui-ci une prise de conscience profonde de sa culpabilité, dans la mesure où il a changé son plaidoyer après mûre réflexion. L'accusé fait, en effet, preuve du désir d'assumer la responsabilité de ses actes. L'accusé était pleinement conscient de la menace réelle et directe qui découlerait pour sa sécurité personnelle d'un plaidoyer de culpabilité. En conséquence de son changement de plaidoyer, il a dû être séparé des autres prisonniers.

55. Quoique les divers systèmes juridiques ne reconnaissent pas tous qu'un plaidoyer de culpabilité constitue une circonstance atténuante ou joue en faveur de l'accusé, dans le cas d'espèce, il convient de souligner l'importance cruciale que revêt le plaidoyer de l'accusé. La reconnaissance par celui-ci de ses fautes et de ses crimes est une manifestation saine de la raison et des sentiments, et qui illustre le début d'un repentir. Dans le jugement *Erdemovic*, la Chambre a estimé qu'une reconnaissance de culpabilité constituait une preuve d'honnêteté de la part de l'auteur de l'acte incriminé.¹⁹ La Chambre fait sienne cette opinion et estime qu'en matière criminelle, il est de bonne politique de prendre en considération les plaidoyers de culpabilité aux fins d'encourager d'autres suspects et auteurs d'actes criminels à avouer leurs forfaits. Il est important d'encourager tous ceux qui ont participé aux crimes commis au Rwanda en 1994 d'avouer et de reconnaître leurs fautes. Dans cette perspective, la Chambre se doit de considérer le plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante à laquelle il convient d'accorder du poids et de l'importance.

ii) La Coopération de l'Accusé avec le Procureur

56. L'Article 101 du Règlement de procédure et de preuve dispose expressément que la Chambre de première instance tient compte de "l'existence de circonstances atténuantes, y

¹⁹ Voir *Le Procureur c. Erdemovic*, jugement portant condamnation du 5 mars 1998, ICTY Affaire No IT-96-22, p. 11.

9986is

compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité."

57. La Chambre prend note du fait que dès le départ, en dépit de sa décision de plaider non coupable, l'accusé a informé le Procureur de son désir de coopérer dans la recherche de la vérité. C'est ce même désir qui explique qu'il ait donné instruction à son conseil de faire savoir qu'il ne niait pas qu'un génocide avait été commis contre la communauté tutsie au Rwanda. En outre, l'accusé a été le premier détenu du TPIR à accepter de se soumettre à un interrogatoire mené dans le cadre d'une commission rogatoire.

58. La Chambre prend dûment note du fait que l'accusé a pleinement coopéré avec le Bureau du Procureur, que cette coopération a été substantielle et qu'il y a tout lieu de croire qu'elle se poursuivra après la sentence.

iii) Absence de Passé Criminel

59. Le casier judiciaire de l'accusé est vierge. Avant la commission des actes dont il plaide aujourd'hui coupable, l'accusé s'était toujours conduit en citoyen honnête et respectable.

60. Les faits évoqués ci-dessus constituent des circonstances atténuantes que la Chambre se doit de prendre en considération.

iv) Personnalité de l'Accusé

61. Aux fins de l'individualisation de la peine, la Chambre doit particulièrement tenir compte de la personnalité de l'accusé. Certains faits permettent de dire qu'il a été fortement influencé par des individus qui ont pu abuser de sa crédulité et l'ont entraîné dans une situation qui l'a amené à commettre les crimes dont il plaide aujourd'hui coupable.

62. D'un niveau d'instruction moyen, l'accusé est un Européen inspiré par un sens de justice. Il semble également être un idéaliste bien qu'il apparaît avoir été immature et impulsif. Il ressort en outre des enquêtes et des questions du Procureur qu'en plus de ses activités professionnelles, l'accusé participait également aux actions de la section de la Croix-Rouge du quartier où il résidait en Belgique. Il assistait les étrangers, les déshérités et les illettrés de son quartier. C'est dans le cadre d'une telle assistance spontanée et bénévole destinée à de jeunes étudiants rwandais que l'accusé est entré, pour la première fois, en contact avec des Rwandais.

63. Le Conseil de la Défense a fait valoir que l'accusé a été endoctriné suite à une présentation partielle de la situation socio-politique au Rwanda. La Chambre prend en compte le fait que l'accusé n'était pas suffisamment informé de la situation politique et sociale au Rwanda pour être à même de s'en faire une opinion objective.

64. Les facteurs décrits ci-dessus devraient être considérés comme ayant contribué, de manière substantielle, à l'implication de l'accusé dans les affaires rwandaises.

65. Le témoin AB, témoin de moralité, a connu et fréquenté l'accusé d'octobre 1992 à décembre 1993. Elle a souligné la forte personnalité de l'accusé, son intelligence et sa bonté. Selon le témoin, on aurait pu abuser de son amour profond pour l'Afrique pour le manipuler

et le tromper et c'était pour des raisons d'ordre sentimental, et non politique, qu'il souhaitait s'installer en Afrique.

66. La Défense a également produit le témoignage écrit d'un autre témoin de moralité, le témoin BC. Ce dernier a déclaré que l'accusé a été enrôlé par des extrémistes qu'il avait rencontrés en Belgique et qui venaient de la même région que le Président du Rwanda. C'est son idéalisme qui l'avait amené à s'intéresser à la politique rwandaise. Son départ pour le Rwanda était d'ailleurs motivé par des raisons d'ordre personnel.

67. La Chambre considère ces deux témoins comme crédibles et estime établi le fait que l'accusé est un brave homme qui était animé de nobles idéaux avant d'être pris dans les événements survenus au Rwanda.

68. Sur la base de ces témoignages de moralité, la Chambre considère qu'il y a lieu de croire que l'accusé a subi un profond changement et qu'il y a de bonnes raisons d'espérer sa réinsertion dans la société.

v) Regrets et Remords

69. En réponse à des questions qui lui ont été posées, l'accusé a, à plusieurs reprises, déclaré qu'il éprouvait un sentiment profond et persistant de regret et de remords. Il a affirmé qu'"au Rwanda, j'ai tout perdu, y compris mon honneur."

70. Les conseils de l'accusé sont d'avis que la sincérité de ses sentiments de regret et de remords indique un sincère repentir.

71. On note chez l'accusé un changement notable d'attitude à l'égard des victimes du génocide rwandais et des crimes contre l'humanité commis contre les Tutsis et les ressortissants belges. L'accusé est, en outre, habité par un profond sentiment de culpabilité et de responsabilité quant au sort des victimes.

72. À plusieurs reprises, l'accusé a exprimé l'espoir que son plaidoyer de culpabilité apporterait une contribution, aussi minime soit-elle, à l'allègement des souffrances des victimes ou de leurs familles. L'accusé exprime le souhait de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les droits des victimes à leur "statut" légitime soient reconnus et qu'éclate au grand jour la terrible vérité qui a servi de prétexte aux crimes commis au Rwanda.

vi) Assistance de l'Accusé aux Victimes

73. L'accusé a fait savoir qu'à quelques reprises, il a personnellement pris sur lui de conduire à une mission des enfants tutsis cachés sous des couvertures dans sa Jeep, aux fins qu'ils y soient soignés et protégés.

74. Ruggiu a fait savoir qu'il s'est chargé de fournir de la nourriture à un groupe de paysans et de réfugiés, y compris des Tutsis, à Kigali. Cette information n'ayant pas été contestée par le Procureur, la Chambre s'estime fondée à s'y appuyer dans ses délibérations relatives aux circonstances atténuantes.

996 bis

vii) Position de l'Accusé au sein de la Radio Télévision Libre des Mille Collines et dans la Vie Politique

75. L'accusé n'occupait aucune position d'autorité officielle au Rwanda, ni aucun poste de responsabilité au sein de la RTLM. L'accusé ne jouait aucun rôle dans l'organisation, les services techniques ou l'administration. Il n'exerçait aucune influence sur le contenu ou sur le choix des programmes à diffuser. C'était un subordonné qui n'avait aucun pouvoir décisionnel ou autonome, contrairement à Jean Kambanda en l'affaire *Le Procureur c. Jean Kambanda*. Dans cette espèce, le Tribunal a estimé qu'en tant que Premier Ministre du Gouvernement intérimaire du Rwanda, Kambanda exerçait des pouvoirs suffisamment importants pour influencer sur le cours des événements.²⁰ La Chambre a considéré que sa position de Premier Ministre constituait un facteur aggravant et a condamné Kambanda à l'emprisonnement à vie. Dans la présente affaire, il importe de souligner que l'accusé n'était investi d'aucun pouvoir de décision et qu'il résulte de ce fait qu'à aucun moment il n'a participé à la formulation de la politique éditoriale de la RTLM. De fait, il a ouvertement été réprimandé par la direction de la RTLM pour n'avoir pas "fidèlement adhéré" à la politique de ladite radio.

76. La Chambre voit dans ce manque d'autorité un facteur qui est de nature à jouer en faveur de l'accusé.

ix) Absence de Participation Personnelle aux Tueries

77. L'accusé n'a personnellement commis aucun acte de violence. Il ne s'est rendu coupable d'aucune voie de fait et n'a tiré aucun coup de feu. Dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Serushago*²¹, le TPIR, en imposant à l'accusé une peine d'emprisonnement de 15 ans, a considéré comme une circonstance aggravante l'important rôle politique et militaire joué par Serushago ainsi que le fait qu'il a tué des Tutsis et ordonné la mise à mort de plusieurs autres, qui ont été exécutés suite à son ordre.

78. L'accusé n'a pas personnellement participé aux massacres et ne s'est pas servi de son pistolet. La Chambre prend dûment compte de ce fait.

79. Ayant passé en revue l'ensemble des faits de la cause, la Chambre de première instance est d'avis que la situation personnelle de l'accusé constitue un facteur atténuant qui justifie de la clémence.

80. On ne saurait toutefois voir dans la diminution du quantum de la peine une atténuation de la gravité du crime commis ou du verdict de culpabilité rendu contre la personne condamnée.

²⁰ Voir *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, jugement portant condamnation du 4 septembre 1998, par. 61.

²¹ Voir *Le Procureur c. Omar Sherushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence du 5 février 1999, par. 28 et 29.

99563

C. Recommandations Relatives à la Sentence

81. La Défense de l'accusé ne fait aucune recommandation de peine. Le Procureur recommande cependant une peine unique et concurrente de vingt années de réclusion pour chacun des chefs d'accusation.

IV. VERDICT

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

PAR LES MOTIFS SUSMENTIONNÉS

PRONONÇANT sa décision en audience publique;

CONFORMÉMENT aux Articles 23, 26 et 27 du Statut et aux Articles 100, 101, 102, 103 et 104 du Règlement de procédure et de preuve;

VU la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux du Rwanda;

VU l'Acte d'accusation confirmé le 9 octobre 1997;

VU le Plaidoyer de Culpabilité fait par Georges Ruggiu le 15 mai 2000, a estimé que :

- i) du 6 janvier 1994 au 14 juillet 1994, en sa qualité de journaliste et d'animateur, il a animé des émissions de la RTL. Ces émissions étaient en langue française mais certains vocables de kinyarwanda étaient aussi utilisés, qui avaient un sens particulier dans le contexte socio-culturel de l'époque (paragraphe 3.7 de l'Acte d'accusation).
- ii) les émissions de l'accusé ont incité au meurtre et à des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Tutsis; ont constitué des actes de persécution envers les Tutsis, certains Hutus et des Belges (paragraphe 3.8 de l'Acte d'accusation).

CHEF 1 de l'Acte d'accusation: Incitation Directe et Publique à Commettre le Génocide, crime prévu à l'Article 2 3) c) du Statut;

1. Les actes de l'accusé, au regard des événements décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8, sont constitutifs de l'incitation directe et publique à commettre des meurtres et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie. L'accusé a agi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime prévu à l'Article 2 3) c) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable

994 bis

en vertu de l'Article 6 1) et qui est réprimé par les Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

et,

CHEF 2 de l'Acte d'accusation: Crime contre l'Humanité (Persécution), crime prévu à l'Article 3 h) du Statut;

- 2. Les actes de l'accusé, au regard des événements décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8. sont constitutifs du crime de persécution, perpétré pour des raisons politiques et raciales, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale, et est de ce fait coupable de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime défini à l'Article 3 h) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'Article 6 1) et qui est réprimé par les Articles 22 et 23 du même Statut.

VU les mémoires déposés par les Parties;

Le Procureur et le Conseil de la Défense entendus;

POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS

CONDAMNE Georges Ruggiu

Né le 12 octobre 1957 à Verviers, Province de Liège en Belgique

À :

CHEF 1 : (Incitation directe et publique à commettre le génocide) : douze (12) ans d'emprisonnement ;

CHEF 2 : (Crime contre l'humanité) : douze (12) ans d'emprisonnement ;

DÉCIDE que les deux peines infligées à Georges Ruggiu seront exécutées concurremment;

DÉCIDE que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre de première instance, et que le Greffier informera le Gouvernement rwandais et l'État désigné du lieu d'emprisonnement;

DÉCIDE que le présent jugement est immédiatement exécutoire, et que, dans l'attente de son transfert audit lieu d'emprisonnement, Georges Ruggiu sera maintenu en détention dans les mêmes conditions que celles qui présidaient jusqu'alors à sa détention;

DÉCIDE de déduire de la peine d'emprisonnement imposée à Georges Ruggiu la période qu'il a déjà passée en détention. En vertu du paragraphe D) de l'Article 101 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance doit prendre en considération au

9936in

profit de la personne reconnue coupable la période durant laquelle elle a été gardée à vue en attendant son transfert au Tribunal international ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'Appel. Dans la présente affaire, l'accusé a été arrêté le 23 juillet 1997. La période passée en détention commencera à courir à partir de cette date.

Fait à Arusha, le 1er juin 2000

[signé]

Navanethem Pillay
Présidente de Chambre

[signé]

Erik Møse
Juge

[signé]

Pavel Dolenc
Juge



[Sceau du Tribunal]